



Fiche de renseignements à l'intention de l'industrie maritime commerciale

COVID-19 – Mesures frontalières renforcées pour le mode maritime

En date du **22 août 2021**

Les renseignements suivants décrivent les mesures frontalières renforcées de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) pour le traitement des navires commerciaux, notamment le contrôle et le dédouanement des membres de l'équipage, des passagers et des surnuméraires à bord des navires de charge.

1. **Obligations des transporteurs et des voyageurs en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine***

En vertu du paragraphe 34(2) de la [*Loi sur la mise en quarantaine*](#), les opérateurs de moyens de transport commerciaux doivent fournir un préavis à un agent de quarantaine si des soupçons existent que quelqu'un à bord peut être atteint d'une maladie transmissible, y compris la COVID-19, la tuberculose et d'autres, comme indiqué à l'[Annexe](#) de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Cette obligation d'avis se poursuit jusqu'au moment où le navire arrive au premier port d'arrivée (PPA) au Canada.

Une fois que le navire arrive au PPA, toutes les personnes à bord doivent se présenter à un agent de contrôle pour un examen médical conformément à l'article 12 de la *Loi sur la mise en quarantaine*. Les agents de l'ASFC sont des agents de contrôle en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.

Normalement, dans le mode maritime, le contrôle de santé peut avoir lieu en personne (lorsque les agents de l'ASFC embarquent à bord du navire) ou par téléphone avec le capitaine ou chaque personne à bord, au besoin. Le dépistage médical n'est pas facultatif et le fait de ne pas s'y soumettre ou de ne pas prendre les mesures raisonnables ordonnées par un agent de contrôle peut entraîner des peines sévères, notamment des accusations criminelles, des amendes ou des peines d'emprisonnement.

De plus, conformément à l'article 15, chaque personne arrivant au Canada doit communiquer à un agent de contrôle ou à un agent de quarantaine de l'ASPC s'il soupçonne qu'elle est atteinte d'une maladie transmissible. Cette exigence de divulgation est distincte de l'obligation de se soumettre à un examen médical par un agent de contrôle. Cela signifie que les personnes qui soupçonnent qu'elles peuvent être atteintes d'une maladie transmissible doivent consulter un agent de contrôle ou un agent de quarantaine et signaler leurs soupçons, qu'un agent de contrôle leur pose ou non des questions liées à la santé.

2. **Test de dépistage préalable au départ**

À compter du 14 février, 2021, les membres d'équipage de relève qui arrivent par voie aérienne ou terrestre sont exemptés de l'obligation de présenter un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19. **Les membres d'équipage qui entrent au Canada à bord des navires sont également exemptés de l'exigence d'examen préalable à l'arrivée.**

Les membres d'équipage retournant au Canada après avoir suivi une formation reliée au travail à l'étranger sont exemptés de l'obligation de présenter un résultat de test négatif seulement s'ils peuvent démontrer qu'ils doivent retourner au travail en tant que membre d'équipage à bord d'un navire dans les 14 jours suivant leur entrée au Canada. Les membres d'équipage qui ne retournent pas au travail à

bord d'un navire à l'intérieur de 14 jours doivent présenter un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19. Voir la section de référence pour plus d'informations sur les exigences de test.

Exemptions à l'obligation du test :

Définitions d'un membres d'équipage selon paragraphe 1.1 (1) du Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada (quarantaine, isolement et autres obligations) applicable dans la mode maritime s'entend :

- au sens du paragraphe 3(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, et la personne qui entre au Canada seulement pour devenir un tel membre d'équipage;]; et
- de la personne qui revient au Canada après l'avoir quitté afin de suivre une formation obligatoire sur l'exploitation d'un véhicule et qui est requise de retourner au travail à titre de membre d'équipage au sens des alinéas a) ou b) par l'employeur durant la période de quatorze jours qui commence le jour de son entrée au Canada.

3. Exigences en matière de dépistage après l'arrivée

Les membres d'équipage asymptomatiques qui entrent au Canada dans le cadre de leurs fonctions sont exemptés de l'exigence de la quarantaine et n'auront donc pas à se soumettre à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 après leur arrivée.

4. Préavis de maladie à bord des navires

Tous les transporteurs sont tenus de communiquer à un agent de quarantaine, avant l'arrivée des navires dans un port canadien, des renseignements sur les personnes à bord de leurs navires qu'ils soupçonnent raisonnablement d'avoir une maladie transmissible, y compris la COVID-19, ou qui ont été en contact avec une personne qui a, ou est raisonnablement susceptible d'avoir de telles maladies. Les transporteurs peuvent fournir ces renseignements à Transports Canada lorsqu'ils présentent un rapport d'information préalable à l'arrivée , ou au CNC de l'ASFC lorsqu'ils soumettent l'avis préalable à l'arrivée (APA), ou directement à un agent de quarantaine de l'ASPC en envoyant un courriel à phac.cns-snc.aspc@canada.ca. Si un transporteur doit joindre un agent de quarantaine d'urgence, il peut composer le 1 833 615 2384. L'ASPC devrait être avisée seulement s'il y a des préoccupations relatives à une maladie transmissible, y compris la COVID-19. Cette obligation d'avis se poursuit jusqu'au moment où le navire arrive au PPA au Canada.

5. Restrictions de voyage

Les membres d'équipage arrivant à bord des navires de charge **sont exemptés** des interdictions des décrets de l'ASPC pourvu qu'ils ne montrent aucun signe ou ne présentent aucun symptôme de la COVID-19 (soit une **fièvre et de la toux** ou **une fièvre et des difficultés respiratoires**) et s'ils cherchent à entrer à **des fins non optionnelles ou non discrétionnaires**.

Les membres d'équipage de relève qui arrivent par mode aérien, munis des documents appropriés, à savoir un passeport, un visa (s'ils viennent d'un pays soumis à l'obligation de visa) et un contrat indiquant qu'ils rejoignent un navire, ne se verront pas interdire l'entrée au Canada. Les membres de l'équipage devront porter un masque pendant le transit vers le navire. Si le navire n'est pas au port lorsque le membre d'équipage arrive au Canada, l'agent doit prendre des dispositions pour que le membre d'équipage soit mis en quarantaine, dans un endroit approprié, tel qu'un hôtel, jusqu'à ce qu'il puisse rejoindre le navire.

Important : Les personnes employées comme marins dans l'industrie du transport maritime ne sont exemptées de l'interdiction d'entrée, des exigences du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 avant l'arrivée et après l'arrivée, et de mise en quarantaine que si elles entrent au Canada en leur qualité de membres d'équipage participant à l'exploitation d'un navire ou pour rejoindre un navire au Canada. Les équipages professionnels qui voyagent à l'étranger pour des raisons personnelles (p. ex.,

faire des courses, rendre visite à la famille ou aux amis, etc.), seront soumis à toutes les mesures relatives à la COVID-19 en vigueur à la frontière lors de leur retour au Canada, y compris l'obligation de présenter un résultat de test moléculaire valide lors de leur arrivée, de subir un test après leur arrivée, soumettre leurs coordonnées et leurs certificats de vaccination, le cas échéant, via ArriveCAN et ainsi que l'obligation de mettre en quarantaine, si nécessaire.

En général, les passagers (les passagers payants et non payants, les membres de la famille de l'équipage, ou d'autres membres du personnel qui ne participent pas aux opérations du navire) ne sont pas considérés comme des membres d'équipage. Par conséquent, dans la majorité des cas, en vertu des décrets actuels de l'ASPC, leur voyage au Canada est considéré comme discrétionnaire et optionnel. Par conséquent, ils sont interdits d'entrée au Canada. Les transporteurs ont l'obligation de ne pas transporter des ressortissants étrangers qui sont interdits d'entrée au Canada par une ordonnance ou un règlement émis par la gouverneure en conseil en vertu de *la Loi sur les mesures d'urgence* ou de *la Loi sur la mise en quarantaine*. Il est fortement recommandé qu'aucun passager ne soit transporté à bord des navires arrivant au Canada tant que les décrets de l'ASPC sont en vigueur. S'il y a des membres de la famille de l'équipage à bord, ils peuvent quitter le navire en même temps que l'équipage pour être rapatriés dans leur pays d'origine.

Dans certains cas, certains surnuméraires peuvent être autorisés à se rendre au Canada, soit sur le navire ou par le mode aérien, si leur présence à bord est essentielle aux activités effectuées par le navire pendant qu'il se trouve au Canada (la personne qui travaille dans le secteur maritime des transports et qui est essentielle au transport de marchandises par navire, au sens de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, et tel que défini dans la liste des lois et règlements, sous la rubrique Exemptions de groupe, et qui cherche à entrer au Canada afin d'exécuter des tâches dans ce secteur). En outre, les surnuméraires qui exercent des fonctions sur des navires de pêche commerciale sont exemptés des décrets de l'ASPC. Il est recommandé que le transporteur avise l'ASFC de l'identité de ces personnes au moment de soumettre l'APA. Ces personnes ne sont pas exemptes des exigences documentaires pour l'admissibilité au Canada en vertu de la législation sur l'immigration et doivent posséder les documents de voyage appropriés (c.-à-d. passeports et visas, s'ils arrivent d'un pays exigeant un visa).

Définition d'équipage conformément au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* :

3 (1) Pour l'application du présent règlement :

a) membre d'équipage s'entend de la personne employée à bord d'un moyen de transport en déplacement ou en gare pour accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux autres membres d'équipage; ne sont pas visées par la présente définition :

- **(i)** les personnes qui sont dispensées du prix du billet de transport en échange d'un travail à accomplir durant le trajet,
- **(ii)** les personnes qui, aux termes d'un contrat d'entreprise conclu avec le transporteur, effectuent des travaux d'entretien ou de réparation pendant que le moyen de transport est au Canada ou durant le trajet,
- **(iii)** les personnes qui sont à bord du moyen de transport à des fins autres que celles d'accomplir des tâches liées au fonctionnement de celui-ci ou à la prestation de services aux passagers ou aux membres d'équipage,

6. Renseignements généraux sur les membres d'équipage

En qualité d'agents de contrôle en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*, les agents des services frontaliers questionneront les membres d'équipage concernant leur état de santé, en plus de poser les questions habituelles liées aux douanes et à l'immigration.

Les membres d'équipage qui sont asymptomatiques de la COVID-19 à bord des navires commerciaux occupés au service international ou à la livraison de marchandise au Canada sont exempts des restrictions d'entrée des décrets de l'ASPC pour la durée de leurs fonctions à bord du navire. Cependant, **ils sont tous** tenus de remplir le *Formulaire de coordonnées du voyageur* ou soumettre leurs renseignements à l'ASPC au moyen du [portail en ligne ArriveCAN](#) ou de l'[application mobile ArriveCAN](#) sur leurs appareils électroniques personnels, selon ce qui est faisable ou préféré.

Remarque : Pour accélérer la soumission des coordonnées du voyageur de l'équipage, les agents maritimes ou les personnes désignées à bord du navire (p. ex., le commissaire de bord) peuvent choisir de remplir ArriveCAN au nom de tout l'équipage via le portail en ligne.

Important : Les membres d'équipage qui arrivent par voie aérienne afin de rejoindre un navire **doivent** fournir leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse courriel) avant de monter à bord de leur vol vers le Canada par l'entremise du portail en ligne ArriveCAN ou l'application mobile.

Comment utiliser ArriveCAN : <https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/maladie-coronavirus-covid-19/arrivecan.html#a3>

Les membres d'équipage qui arrivent par voie terrestre afin de rejoindre un navire **doivent** également fournir leurs coordonnées (numéro de téléphone et adresse courriel) mais peuvent le faire par l'entremise du portail en ligne ArriveCAN, l'application mobile **ou** en remplissant le *Formulaire de coordonnées du voyageur* au point d'entrée.

Les membres d'équipage symptomatiques seront référés à un AQ de l'ASPC et évalués par celui-ci, et d'autres instructions relativement au membre d'équipage malade seront fournies par l'AQ.

Si un membre d'équipage n'est pas autorisé à entrer au Canada pour une raison quelconque, le transporteur est responsable de renvoyer cette personne du Canada.

7. Membre d'équipage quittant un navire au Canada

Au PPA, le navire devra fournir les noms de tous les membres de l'équipage qui sont renvoyés (cessation des fonctions par licenciement) ou qui prennent congé à terre (interruption des fonctions en raison d'un congé) au PPA ou à tout autre port d'escale ultérieur au Canada.

Une fois que le transporteur a mis fin à son emploi, un membre d'équipage étranger conserve son statut de résident temporaire pendant 72 heures complètes à son entrée au Canada. Cette période peut être raccourcie ou prolongée par un ASF lorsque cela est justifié (p. ex., en cas de non-disponibilité d'un vol).

Le délai de 72 heures s'applique uniquement aux membres d'équipage renvoyés. Les membres d'équipage qui prennent congé à terre n'ont pas de délai prescrit pour quitter le Canada.

Tous les membres d'équipage qui prennent congé à terre sont couverts par l'exemption du décret de quarantaine. Les membres d'équipage étrangers renvoyés, qui cessent d'être engagés dans l'exploitation d'un navire (le contrat est terminé ou ils ont été congédiés), qui ne sont pas en mesure de quitter le Canada immédiatement, doit demeurer dans un endroit convenable (p. ex., hôtel) et pratique la distanciation physique jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de quitter le Canada.

Ainsi, les membres d'équipage asymptomatiques renvoyés/en congé à terre seront traités comme suit :

- Les membres d'équipage canadiens qui rentrent au Canada sont dispensés de la quarantaine de 14 jours après leur entrée et il leur sera demandé de porter un masque, de prendre toutes les précautions et de maintenir une distance physique en route vers leur résidence.
- Les membres d'équipage étrangers, y compris les membres de leur famille, seront autorisés à se rendre à l'aéroport pour prendre un vol en dehors du Canada et devront porter un masque, prendre toutes les précautions et maintenir une distance physique pendant leur voyage. Il est

recommandé de se mettre en quarantaine et de respecter les lignes directrices de santé provinciaux s'il y a des retards dans le départ du Canada.

- Au cours du traitement au PPA, ces instructions seront également données aux membres d'équipage renvoyés ou en congé à terre à un port d'escale ultérieur au Canada.

8. **Congé à terre**

L'ASFC n'interdit pas les congés à terre pour les membres d'équipage qui satisfont aux exemptions des décrets de l'ASPC et qui sont admissibles au Canada en vertu de *la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

9. **Navires commerciaux à passagers**

L'entrée au Canada (y compris dans les eaux territoriales et frontalières canadiennes) de ressortissants étrangers arrivant à des fins discrétionnaires, optionnelles et de loisirs continue d'être interdite en vertu des décrets de l'ASPC. Cela inclut les personnes qui se trouvent sur des navires commerciaux à passagers, comme les bateaux d'excursion, les excursions d'observation des baleines et les excursions de pêche sportive, par exemple. L'entrée transfrontalière des navires commerciaux de passagers étrangers n'est donc pas autorisée.

Références :

[Décrets en conseil actuels de la Loi sur la mise en quarantaine en vigueur](#)

[Tests de dépistage de la COVID-19 pour les voyageurs qui arrivent au Canada](#)

[Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés R268\(1\) et R184\(2\)\(b\)](#)

[Section 8.6 du manuel Exécution de la loi 17](#)

[Section 13.24 du manuel Exécution de la loi 4](#)

[Section 13.26 du manuel Exécution de la loi 4](#)